



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté N° 2026-520-PM**

*(Abrogation de l'arrêté municipal n°2025-2346-PM en date du 06 novembre 2025)*

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.325-1, R.417-1 et R.417-3 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R.131-13 et R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-183 en date du 13 janvier 2025 portant réglementation générale des marchés de Gardanne - abrogation et remplacement de l'arrêté 2024-937 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-2346-PM en date du 06 novembre 2025 relatif à la réglementation de la zone bleue ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les zones bleues de la Commune au sein d'un document unique ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement est une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la durée de stationnement à 1 heure sur les emplacements matérialisés en bleu ;

**Considérant** que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle réglementaire ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal n°2025-2346-PM en date du 06 novembre 2025 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée :

- Du lundi au samedi (sauf dimanche) de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- Du lundi au dimanche de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures sur le parking Vival à Biver ;
- La durée de stationnement est fixée à 1 heure maximum, uniquement deux fois dans la journée, à raison d'une heure le matin et une heure l'après-midi ;
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement de type disque de stationnement européen. Ce dispositif doit être apposé sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur du véhicule ;
- Est aussi assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule est resté immobilisé.

**La zone de stationnement à durée limitée concerne les voies suivantes :**

Boulevard Victor Hugo : **10 places** (voie descendante)  
Boulevard Carnot : Côté pair **19 places** / Côté impair **47 places**  
Boulevard Bontemps : Côté pair **7 places** / Côté impair **5 places**  
Cours Forbin : Côté pair **7 places** / Côté impair **11 places**  
Cours République : Côté pair **16 places** / Côté impair **9 places**  
Retournement bas cours de la république : **3 places**  
Retournement haut cours de la république : **5 places**  
Rue Thiers : Côté pair **7 places** / Côté impair **8 places**  
Avenue Charles de Gaulle : Côté impair **4 places**  
Parking du Vival – avenue Emile Zola-Biver: **3 places**

**Des aires incluses dans la zone bleue sont réservées pour les livraisons :**

- **de 08 heures 30 à 12 heures.**  
Cours Forbin : Côté impair **1 aire**  
Cours République : Côté pair **2 aires**
- **de 07 heures à 19 heures.**  
Boulevard Carnot : Côté impair **1 aire**  
Rue Jean Macé : Côté pair **1 aire**

**Article 3 :**

Conformément à l'arrêté municipal n°2025-183 en date du 13 janvier 2025, le stationnement est interdit sur le retournement bas et haut du cours de la République le mercredi, vendredi et dimanche de 06h00 à 15h00.

**Article 4 :**

Une dérogation est accordée aux aides à domiciles possédant une carte réglementaire délivrée par le Centre communal d'Action Social de la commune de Gardanne. Toute aide à domicile possédant ladite carte est autorisée à stationner dans la zone bleue avec un délai supplémentaire de 01h15 mn. Uniquement du lundi au vendredi.

Cette carte doit être obligatoirement apposée sur le pare-brise du véhicule. Aucune photocopie de la carte n'est autorisée et entraîne l'annulation de la dérogation.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte européenne de stationnement, ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention stationnement (ou les personnes les

accompagnants) peuvent utiliser toutes les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximale fixée à 48 heures.

Dans ce cadre, la carte afférente doit être apposée sur le pare-brise du véhicule.

#### **Article 5 :**

La signalisation conforme sera mise en place aux différentes entrées des voies concernées :

- panneaux C 1b (parking à durée limitée) ;
- panneaux M 9z (limité à 1 heure).

#### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

#### **Article 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

#### **Article 8 :**

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

**Fait à Gardanne, le 10 février 2026**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au registre des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

**Publié le : 17 FEV. 2026**

1